

STATUTS
du 25 mai 1999

Article 1

- 1.1. Dénomination française** Sous la dénomination de «*Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises*» il est constitué une association professionnelle et syndicale, ci-après dénommée «*FOPIS* ».
- 1.2. Dénomination allemande** La dénomination allemande de *la FOPIS* est :
- «Verband der Berufverbände und Gewerkschaften der Angestellten der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg» (VBASI);
- 1.3. Statut juridique**
- a) La FOPIS est une organisation dotée de la personnalité juridique au sens des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) traitant des associations à but non lucratif.
 - b) Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du CCS.
 - c) Elle est politiquement et économiquement indépendante.
 - d) Son actif répond seul de ses dettes, toute responsabilité des membres étant exclue, de même que la responsabilité individuelle des personnes composant son comité exécutif .
- 1.4. Durée** Sa durée est illimitée.

Article 2

- 2.1. Siège** Le siège de la FOPIS est à l'adresse de son secrétariat.

Article 3

- 3.1. But** La FOPIS a pour but de :
- a) D'organiser et de coordonner les actions nécessaires à l'amélioration, la protection et la défense des droits et des intérêts économiques, professionnels et moraux des employés-es des institutions sociales et des membres de l'organisation;
 - b) D'inviter les travailleuses et les travailleurs employés-es ⁽¹⁾ des institutions sociales à s'organiser au sein des organisations syndicales et professionnelles;
 - c) De représenter et de soutenir ses membres auprès :
 - des employeurs et des organisations des employeurs, notamment lors de négociations, de la conclusion d'accords collectifs et de conventions collectives de travail; en particulier avec l'AFIH (Association fribourgeoise des institutions s'occupant de personnes handicapées ou inadaptées);

⁽¹⁾ Pour faciliter la lecture des statuts, les termes qualifiant les personnes visent également les personnes de sexe féminin.

- des pouvoirs publics ou de leurs représentants;
- des autres organisations professionnelles et syndicales avec qui elle collabore ou auxquelles elle est affiliée.

3.2. Moyens

Pour parvenir à ses buts, la FOPIS crée des structures et des services nécessaires correspondant à ses besoins. Elle favorise les contacts utiles et nécessaires. Elle peut déléguer certaines tâches et compétences à des organisations qui poursuivent le même but qu'elle. Ses relations font l'objet d'accords contractuels. Elle peut adhérer aux organisations et institutions dont les buts correspondent aux siens.

Article 4

4.1. Organes

Les organes de la FOPIS sont :

- l'assemblée générale des membres;
- le comité exécutif;
- le bureau;
- la représentation dans les Commissions de négociation;
- la représentation dans les Commissions paritaires;
- les commissions et groupes de travail;
- le secrétariat;
- le caissier;
- les vérificateurs des comptes.

Article 5

5.1. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la FOPIS.

5.2. Composition

Elle se compose des délégués des membres collectifs (organisations constituées), des délégués-es de la section des membres individuels et des membres du comité exécutif ainsi que des personnes non-organisées.

5.3. Droit de délégation

- a) Les membres collectifs ont droit à trois délégués-es de base plus un délégué par fraction de dix membres. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule organisation à la fois lors d'un vote.
- b) La section des membres individuels a droit à un délégué par fraction de dix membres présents. Les membres individuels s'entendent sur la ou les personnes qui a ou ont le droit de vote. En cas d'égalité, on procède par tirage au sort.
- c) Les personnes non organisées liées par un rapport de travail avec un employeur soumis à une convention collective de travail ou un accord collectif dont la FOPIS est signataire, participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

5.4. Charges et mandats

L'assemblée générale est habilitée à :

- déterminer l'orientation générale de la FOPIS;
- voter le programme d'actions et le plan de travail;
- décider de tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme

d'actions;

- débattre et approuver le rapport d'activités;
- débattre et se prononcer sur les rapports financiers annuels des vérificateurs approuvés par le comité;
- discuter le plan financier et le budget et notamment des cotisations des membres individuels et des contributions des membres collectifs;
- ratifier la participation au comité exécutif des représentants-es des membres individuels;
- élire les vérificateurs de comptes;
- décider des affiliations de la FOPIS;
- approuver et modifier les statuts de la FOPIS;
- voter sa dissolution;
- en cas de conflit collectif de travail, décider des mesures de lutte.

Elle est informée par les organisations professionnelles et syndicales de la composition des membres du comité exécutif.

5.5. Fonctionnement

- a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les trois ans. Elle est convoquée par le comité exécutif. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif ou à la demande de trois membres collectifs ou d'un cinquième des membres présents de la section individuelle. La convocation envoyée un mois à l'avance propose un ordre du jour établi par le comité exécutif. Les membres peuvent faire des propositions qui doivent parvenir par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée au secrétariat. Ces propositions seront portées à l'ordre du jour de l'assemblée au début de celle-ci et pourront faire l'objet d'un préavis du comité exécutif.
- b) Pour les assemblées extraordinaires, le délai de convocation est ramené à sept jours. Elles ne peuvent pas être convoquées durant les vacances scolaires d'été.
- c) En dehors des assemblées générales, une consultation sur les mesures peut être faite par écrit auprès des membres. Le comité exécutif est chargé d'organiser la consultation.
- d) L'assemblée est présidée par le président. Un procès-verbal de la séance est tenu par un secrétaire et mis à disposition des participants.

5.6. Mode de décision

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des délégués présents ayant le droit de vote. Un délégué ayant mandat de représentation ne peut cumuler que deux voix. Les membres du comité ont droit à une voix délibérative. Les membres du secrétariat ainsi que les participants-es qui n'ont pas de mandat de représentation ont voix consultative. Aucune décision ne peut être prise pour un objet ne ressortant pas de l'ordre du jour accepté par l'assemblée, à moins que l'assemblée, à la majorité des deux tiers des délégués ayant le droit de vote, en décide autrement.

Article 6

Comité exécutif

6.1. Définition

Il est l'organe de direction et d'exécution de la FOPIS. Il dirige la FOPIS entre deux assemblées générales. Il veille à la réalisation des buts fixés à l'article 3. Il exécute les décisions de l'assemblée générale sur la base des

orientations définies par celle-ci. Il veille notamment à l'information des membres collectifs et individuels ainsi que des employés des institutions sociales. Il représente la FOPIS vis-à-vis des tiers et définit les mandats des organes de la FOPIS autres que l'assemblée générale.

- 6.2. Composition**
- a) Il est composé des délégués-es des membres collectifs et des membres de la section individuelle ainsi que des personnes non-organisées représentant des institutions ou non.
 - b) Les membres collectifs ont droit à un délégué de base plus un délégué par fraction de 20 membres individuels de leur organisation. En tout temps, ces membres peuvent compléter leur délégation jusqu'à concurrence de leur quota. Les membres individuels ont droit à un délégué par fraction de 50 membres. Les personnes non organisées liées par un rapport de travail avec un employeur soumis à une convention collective de travail ou un accord collectif dont l'organisation est signataire, participent au comité exécutif avec voix consultative.
- 6.3. Fonctionnement**
- a) Le comité exécutif se constitue et s'organise lui-même. Il nomme au moins, parmi ses membres, un président, une secrétaire et un caissier de la FOPIS ainsi que le bureau du comité exécutif. Il attribue les mandats aux autres membres.
 - b) Il est présidé par la présidence ou son remplaçant. Il tient un procès-verbal de ses décisions.
- 6.4. Mode de décision**
- Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents qui ont le droit de vote selon l'alinéa précédent. Il s'organise lui-même et distribue les responsabilités parmi ses membres. Le droit de vote est déterminé par le droit de représentation, chaque personne dispose d'une voix, conformément à l'article 6 relatif à la composition. En cas d'égalité de voix, le président de séance tranche.
- 6.5. Charges et mandats**
- Le comité exécutif est tenu :
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale;
 - dans le cadre de celles-ci de prendre toutes décisions nécessaires à la vie de la FOPIS;
 - de convoquer l'assemblée générale en proposant un ordre du jour;
 - de préavisier les objets à débattre à l'assemblée générale et les décisions à prendre ;
 - de veiller à l'organisation et à la représentation des membres individuels ;
 - de nommer les délégués dans les autres organes des instances et de définir leur mandat;
 - d'établir le budget financier de la FOPIS, approuver chaque année les comptes de celle-ci et les rapports des vérificateurs;
 - de gérer les finances de la FOPIS, de fixer les contributions des membres collectifs et les cotisations des membres individuels. Il consulte l'assemblée générale pour l'engagement de dépenses extraordinaire dépassant le 50% du budget;
 - d'établir le cahier des charges de la présidence, du secrétaire et du secrétariat ainsi que, le cas échéant, des autres organes;
 - de mettre sur pied un secrétariat ou de choisir l'organisation qui l'assume;
 - de représenter la FOPIS à l'égard des tiers. La FOPIS étant engagée par la signature à deux du président ou de son remplaçant et du secré-

taire ou du caissier.

- d'informer et de former le personnel;
- d'offrir des services dans l'intérêt des membres;
- de préavisier et consulter l'assemblée générale ou les membres sur les mesures de lutte en cas de conflit collectif de travail important engageant la FOPIS.
- De fixer les tâches du bureau.

Article 7

Bureau

7.1. Définition

Le bureau, sur délégation de compétence du comité exécutif, gère les intérêts de la FOPIS et applique les décisions du comité exécutif. Il gère notamment les affaires courantes et assure la relation avec les délégations de représentation de la FOPIS.

7.2. Composition

Le bureau est composé de quatre membres choisis par le comité exécutif parmi ses membres. Le secrétariat participe aux séances avec voix consultative.

Article 8

8.1. Délégation dans les commissions de négociation

- a) Les délégations de la FOPIS dans les Commissions de négociation des conventions collectives de travail dont la FOPIS est signataire sont désignées par le comité exécutif de qui elles reçoivent leur mandat.
- b) Elles sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité. Elles s'organisent elles-mêmes et nomment le président de délégation et le secrétaire. Elles doivent remettre tous les documents qu'elles élaborent ou qu'elles ont en main au secrétariat qui tient les archives de la délégation.

Article 9

9.1. Représentation dans les commissions paritaires

- a) Les délégations de la FOPIS dans les Commissions paritaires des conventions collectives de travail dont la FOPIS est signataire et le Tribunal arbitral sont désignées par le comité exécutif de qui elles reçoivent leur mandat.
- b) Elles sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité exécutif. Elles s'organisent elles-mêmes et nomment le président de délégation et le secrétaire. Elles doivent remettre tous les documents qu'elles élaborent ou qu'elles ont en main au secrétariat qui tient les archives de la délégation.

Article 10

10.1. Commissions et groupes de travail

Le comité exécutif est aidé dans ses tâches par des commissions et des groupes de travail qu'il met sur pied. Il les nomme en tenant compte de la représentativité et définit leur mandat et l'échéance de leurs travaux.

Article 11

- 11.1 Secrétariat**
- a) La FOPIS est dotée d'un secrétariat permanent qui est l'organe exécutif et administratif du comité exécutif et du bureau. Il peut également être l'organe administratif des délégations et des représentations de la FOPIS. Il est placé sous la responsabilité politique du comité exécutif. Il est géré par un secrétaire désigné par le comité exécutif.
 - b) Le comité peut donner le mandat du secrétariat à une organisation membre. Le cahier des charges du secrétariat est défini par le comité exécutif. Dans ce cas, les contributions financières font l'objet d'un accord écrit négocié entre les parties. Il doit entre autres tenir le fichier des membres collectifs et individuels et les archives de la FOPIS. Il tient également la comptabilité et les comptes de la FOPIS. Il peut également être appelé à tenir les comptes relatifs à la gestion des CCT dont la FOPIS est signataire.

Article 12

- 12.1 Caissier**
- Le caissier est élu par le comité exécutif et choisi parmi ses membres. Il est responsable des finances de la FOPIS et de la tenue correcte des comptes. Il fait régulièrement rapport au comité. Il peut déléguer des tâches au secrétariat.

Article 13

- 13.1 Vérificateurs des comptes**
- Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et de deux suppléants. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles. Chaque année civile, ils contrôlent les comptes de la FOPIS ainsi que les comptes des organes gérés par la FOPIS. Le contrôle est d'ordre politique et comptable. Le contrôle politique consiste à vérifier si les orientations et les réglementations décidées ont été observées. Ils font rapport au comité exécutif à chaque bouclage de compte et au minimum tous les trois ans à l'assemblée générale. L'exercice comptable court sur l'année civile.

Article 14

- 14.1. Membres**
- La FOPIS accueille en son sein des membres collectifs et des membres individuels.

14.1.1. Membres collectifs

- a) Toute organisation professionnelle et syndicale, légalement constituée en association peut demander son adhésion en qualité de membre collectif pour autant qu'une partie de ses membres individuels ait des rapports de travail avec des institutions sociales exerçant dans le canton de Fribourg.
- b) L'organisation constituée qui présente une demande écrite d'adhésion, accompagnée de ses statuts, déclaration de principe et d'une déclaration de reconnaissance des présents statuts peut faire

partie de la FOPIS. Son admission devient effective dès réception d'une confirmation écrite fixant sa contribution financière.

C'est le comité exécutif qui accepte définitivement ces nouveaux membres et l'association admise contresigne son adhésion. En cas de préavis défavorable du comité exécutif, un recours peut être déposé à l'assemblée générale.

14.1.2. Autonomie et obligations des membres collectifs Dans le cadre des présents statuts, les membres collectifs jouissent de leur autonomie politique, administrative et financière. Ils tiennent la FOPIS au courant des modifications de leur statut, envisagées puis adoptées, de la composition de leur exécutif ainsi que des décisions ou prises de position en relation avec les buts décrits à l'article 3. Ils adressent à la FOPIS leurs publications. Ils doivent nommer des délégués au comité exécutif en fonction de leur quota (article 6) et en informer le secrétariat par écrit.

14.2. Membres individuels Tout travailleur lié par contrat de travail à une institution sociale fribourgeoise peut faire sa demande d'affiliation à la FOPIS en signant un bulletin individuel d'adhésion. L'admission devient effective dès réception par l'intéressé-e d'une confirmation écrite accompagnée d'un exemplaire des statuts et d'un bulletin de versement fixant sa cotisation.

14.2.1. Droits de représentation Les membres individuels sont représentés à l'assemblée générale à raison d'un délégué, ayant le droit de vote, par fraction de dix membres. Ils constituent pour cette occasion un « collectif des membres individuels ». Ils peuvent être également représentés au sein du comité exécutif à raison d'un délégué ayant le droit de vote pour 50 membres. Le secrétariat informe, avant chaque assemblée générale, les membres individuels de leur nombre et de leur droit de représentation.

14.2.2. Intervenants avec voix consultative Les employés ayant un rapport de travail avec les institutions sociales peuvent participer aux activités de la FOPIS en tant qu'individus ou en tant que délégués d'institutions sociales. Ces participants ont voix consultative. Les articles 5 et 6 définissent leur participation à l'assemblée générale et au comité exécutif.

Article 15

Démission

15.1. Membres collectifs Un membre collectif peut démissionner de la FOPIS en le faisant par lettre recommandée avant le 30 novembre pour prendre effet avant le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année de la démission (13 mois).

15.2. Membres individuels Un membre individuel peut démissionner de la FOPIS en le faisant par écrit trois mois d'avance pour la fin d'un trimestre civil.

15.3. Contentieux Les membres démissionnaires restent débiteurs des cotisations dues malgré la perte de leur qualité de membre. Ils ne peuvent prétendre aux avoirs et aux services de la FOPIS dès la date effective de la démission.

Article 16

16.1. Exclusion

Les membres collectifs ou individuels peuvent être exclus de la FOPIS - ce qui entraîne l'extinction immédiate de leurs droits - s'il est établi qu'ils violent gravement leurs obligations statutaires. Le comité exécutif est compétent pour prononcer les exclusions. Cette décision doit être notifiée par écrit en indiquant les motifs en termes généraux. Tout membre exclu doit s'acquitter de ses cotisations arriérées. Il peut recourir contre la décision du comité exécutif auprès de la présidence qui entendra les recourants avant de soumettre sa décision au comité exécutif ou à l'assemblée générale qui est la dernière instance de recours. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de la FOPIS.

Article 17

17.1. Financement

1. Le financement de la FOPIS est assuré par

- les cotisations de ses membres individuels;
- les contributions de ses membres collectifs;
- les revenus de sa fortune;
- les contributions provenant de la gestion des CCT dont elle est signataire;
- les contributions de tiers en paiement de ses services;
- des dons et des legs;

17.2. Fixation des contributions et des cotisations

- a) Les contributions des membres collectifs sont fixées par le comité exécutif en fonction du plan de travail et du budget de la FOPIS après consultation des membres collectifs.
- b) La cotisation des membres individuels est fixée par le comité exécutif. Les contributions en paiement des services sont fixées par le comité exécutif ou le secrétariat.
- c) Les contributions du personnel à la gestion des conventions collectives de travail ou accords collectifs dont la FOPIS est signataire sont fixées par le comité exécutif. Pour se faire, il tiendra compte des coûts de la gestion de ces conventions ou accords ainsi que des coûts des prestations fournies par la FOPIS et son secrétariat. La gestion de ces contributions est basée sur un règlement particulier négocié avec les parties signataires de ces conventions et accords. Les travailleuses et les travailleurs soumis à des conventions collectives de travail ou accords collectifs qui prévoient une contribution du personnel sont régulièrement informés de la gestion de ces comptes par le comité exécutif.

Article 18

18.1. Dispositions transitoires

Sauf déclaration écrite contraire, les membres collectifs faisant partie, avant l'entrée en vigueur des présents statuts, de la Commission commune des employés des institutions sociales sont membres de droit de la FOPIS. Une demande d'adhésion au sens de l'article 6 n'est pas néces-

saire.

Article 19

Dispositions finales

19.1. *Interprétation* Le comité exécutif est compétent pour décider des différends éventuels résultant de l'interprétation des présents statuts; la version française faisant foi.

19.2. *Révision des statuts* Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Dans ce cas, les modifications proposées seront prévues à l'ordre du jour et leur contenu clairement présenté. L'amendement des statuts doit avoir l'accord de la majorité absolue des membres ayant le droit de vote réunis en assemblée générale.

19.3. *Dissolution* La FOPIS peut être dissoute avec l'accord des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée générale, si ce point a été mis à l'ordre du jour lors de l'invitation à l'assemblée générale. Elle décide des conditions et des modalités de la dissolution, notamment en ce qui concerne les mandats de sa liquidation et l'attribution de ses avoirs.

Article 20

20.1 *Acceptation et entrée en vigueur*

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 1999 à Fribourg.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 25 mai 1999.

Le président :

Philippe Wandeler

Le secrétaire :

Bernard Carrel